



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Rai
présentée par Val Solaire**

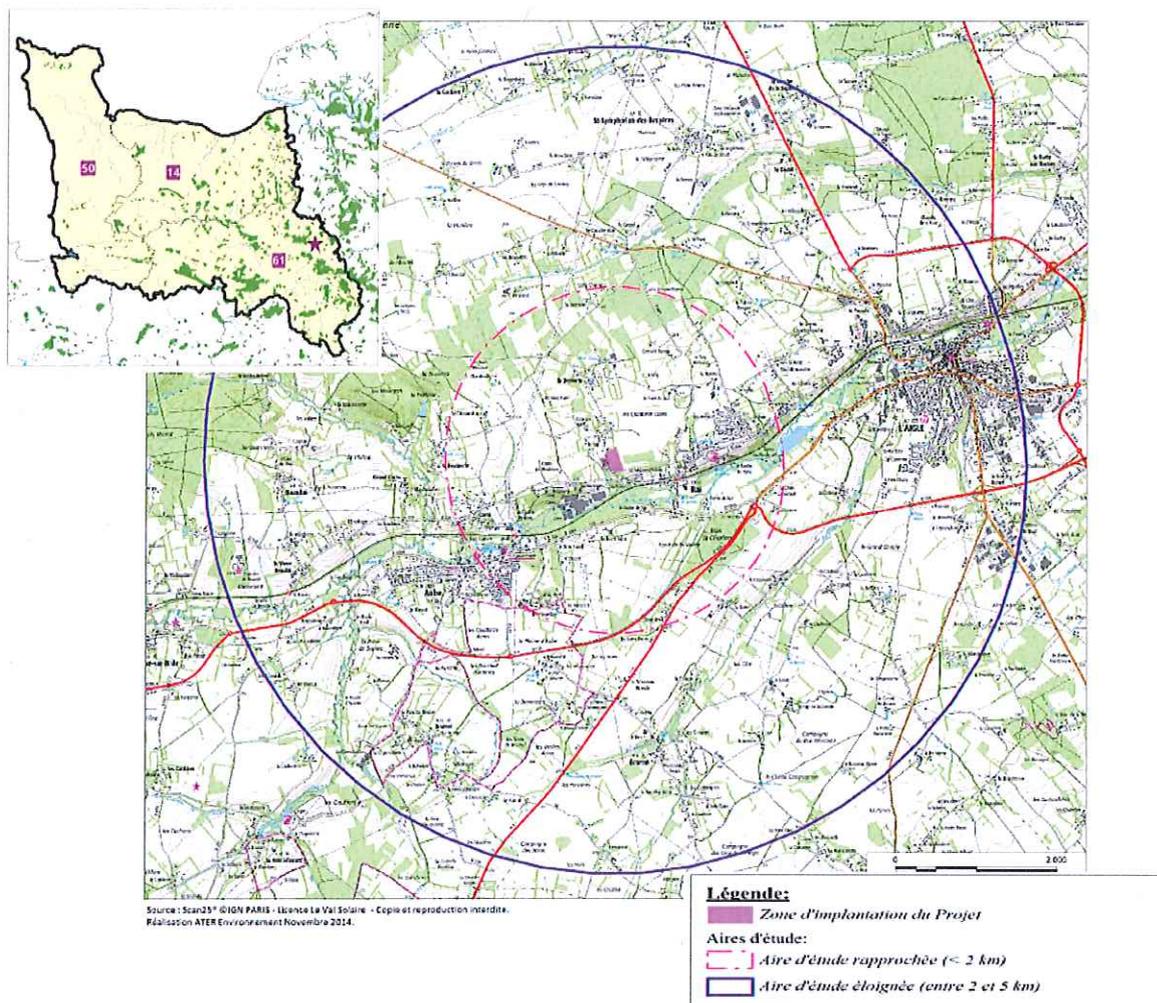
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-000856

Date accusé de réception : 18 janvier 2016

RESUME DE L'AVIS

- Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Rai (département de l'Orne) est porté par la société Val solaire. Il s'inscrit dans les objectifs de développement de la production régionale d'énergie renouvelable. Installé sur une parcelle en friche de 5,4 ha, il s'agit d'un parc composé de tables accueillant des modules photovoltaïques totalisant une puissance crête de 2,69 MWc.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. Les principales thématiques sont traitées de manière adéquate et illustrée, notamment le volet paysager. L'analyse et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux identifiés.
- L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter certains points, notamment ;
 - de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 réglementaire, exigible pour tout projet soumis à étude d'impact,
 - d'indiquer quels dispositifs de repérage et de protection de la servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de gaz seront mis en place, notamment lors de la phase de travaux,
 - de préciser le devenir de la terre polluée excédentaire excavée lors de l'installation de la centrale.



AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique, la région Normandie s'est engagée à favoriser le développement de parcs photovoltaïques pour répondre cet objectif.

La société Val Solaire porte le projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Rai dans le département de l'Orne.

Le site retenu d'une surface de 5,6 ha est localisé à proximité immédiate de la RD 220, à 5 km à l'ouest de l'Aigle. La parcelle est en friche en raison d'une pollution du sol par des résidus métalliques de cuivre et de zinc. Le projet de centrale photovoltaïque comprend l'implantation de tables supportant chacune 88 modules solaires, des postes de livraison et d'onduleurs, et des raccordements électriques souterrains. Les tables, fixes et distantes d'environ 10 m, seront orientées vers le sud et inclinées de 30°. Elles mesureront 36,63 m de longueur sur 4 m de largeur pour une hauteur maximale de 2,83 m. L'ancrage au sol sera réalisé par des pieux battus ou vissés à 1,5 m de profondeur. L'ensemble du parc comportera un peu plus de 10 000 modules photovoltaïques, totalisant une puissance crête de 2,69 MWc. Le raccordement au réseau est prévu à 1,3 km de la zone d'implantation.

2- Cadre réglementaire

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 26 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Il est en outre soumis à enquête publique, conformément à l'article L123-2 repris dans l'article R123-1 du code de l'environnement.

Ainsi que précisé à l'article R122-7 du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale ». L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R122-6 du code de l'environnement, est la Préfète de la région Normandie.

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie après consultation de l'Agence régionale de santé et du Préfet de département de l'Orne, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Le présent avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. À ce titre, il est joint au dossier d'enquête publique (article R122-9 du code de l'environnement).

2.2 - Procédures relatives au projet

Selon les caractéristiques de la centrale, le projet peut relever de la « Loi sur l'eau¹ », notamment pour la gestion des eaux pluviales. L'auteur de l'étude explique que, compte tenu du mode d'assemblage des panneaux sur les tables qui permet l'écoulement autour des modules, le projet ne relève pas de cette réglementation (p.119).

Par ailleurs, au titre du code de l'urbanisme, les centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire, à laquelle peut être jointe l'étude d'impact.

Enfin, au titre du code de l'énergie, le porteur de projet doit demander un raccordement au gestionnaire de réseau public ainsi qu'une autorisation d'exploiter auprès du Ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer quand la puissance excède 12 MWc² (et non 4,5 MWc comme indiqué page 13 de l'étude d'impact).

¹ articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement

² Décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

3- Enjeux environnementaux et de santé publique

La zone d'implantation du parc photovoltaïque est une friche herbacée. Elle est entourée de parcelles agricoles sauf sur sa limite ouest où elle est séparée d'un lotissement pavillonnaire par la voie communale « rue du Val ». Le site est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection de la biodiversité. Il n'est pas concerné par des secteurs de risques naturels importants, en particulier il est situé en dehors des zones humides ou de remontée de nappe. La Risle, principal cours d'eau de l'aire d'étude, se trouve à 370 m au sud du projet, de l'autre côté de la RD 220 et de la voie ferrée (ligne TER Paris-Granville).

Concernant le patrimoine archéologique, 13 entités sont recensées sur le territoire communal, hors de l'emprise du projet (p. 50). Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le service régional d'archéologie a prescrit une opération de diagnostic le 17 décembre 2015. D'autre part, aucun monument historique ne se trouve à proximité.

Le principal enjeu environnemental concerne le paysage. Le projet de centrale devra s'insérer dans un environnement bocager à maille lâche. La zone d'implantation de la centrale est bordée d'une haie bocagère au sud et sur la moitié de sa limite nord. Les enjeux paysagers sont plus ou moins forts selon les secteurs, en lien avec la proximité des riverains, le degré d'ouverture du paysage et le niveau de fréquentation des lieux offrant un point de vue sur le projet.

Par ailleurs, sur la parcelle retenue, il existe une servitude d'utilité publique liée au passage d'une conduite de gaz naturel haute pression dont le projet doit nécessairement tenir compte.

4 - Analyse de la complétude et de la qualité globale de l'étude d'impact

Le dossier fourni par le pétitionnaire comprend :

- une étude d'impact (V1 mai 2015 ; 176 pages)
- un résumé non technique (mai 2015 ; 27 pages)
- une étude faune/flore (avril 2015 ; 44 pages)
- une étude paysagère (avril 2015 ; 23 pages)
- la demande de permis de construire (juin 2015)

Les différents éléments de l'étude d'impact, listés par l'article R122-5 du code de l'environnement, apparaissent pour la plupart dans le dossier établi par le pétitionnaire. L'organisation du dossier ne suit pas tout à fait le cadre formel prévu : ainsi la présentation du projet, qui est attendue en première partie de l'étude d'impact pour permettre une bonne compréhension de l'ensemble au lecteur, est réalisée dans le chapitre D, après l'analyse de l'état initial et la justification des choix.

L'étude d'impact est de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrée par des documents adaptés aux différentes thématiques, bien que certaines illustrations soient un peu petites pour être exploitées. Des encarts synthétiques rappellent judicieusement les principales conclusions des analyses développées à la fin de chaque paragraphe.

Conformément au 3° de l'article R141-19.I du code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches doit être menée. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments prévus à l'article R414-23 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas dans le dossier transmis. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter son étude d'impact par une évaluation des incidences Natura 2000 qui doit a minima contenir : une carte localisant les sites les plus proches par rapport à la zone d'implantation du projet, une description des milieux et espèces ayant conduit à la désignation des sites, une analyse conclusive sur les éventuels effets du projet sur ces sites.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des points abordés par l'étude d'impact et dans le même ordre. Il est clair et suffisamment détaillé pour appréhender les divers enjeux et impacts environnementaux.

La description du projet (p. 93-106) présente de façon précise l'ensemble des caractéristiques techniques des structures qui seront installées (tables, câblage, postes électriques) ainsi que des accès et clôtures. La phase de travaux et le démantèlement du parc sont également évoqués.

L'analyse de l'état initial aborde tous les thèmes attendus (p. 23-84). Les aires d'étude sont bien définies. La cartographie pourrait être actualisée grâce aux cartes mises à disposition par la DREAL (remontée de nappe, zones humides par exemple). La synthèse hiérarchisée des enjeux proposée en page 84 est pertinente.

La justification du scénario retenu est exposée des pages 85 à 92. Les choix successifs ont permis d'optimiser le projet. Le site retenu sera valorisé par le projet : inexploitable pour agriculture, il offre une orientation et une topographie favorable, et dispose d'un raccordement proche (1,3 km). Par ailleurs, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur³ (p. 64).

L'analyse des effets du projet procède à l'évaluation des impacts prévisibles du projet sur son environnement, y compris les impacts temporaires (phase chantier). Les mesures prévues pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser ces effets sont exposées à la fin de chaque thématique.

Pour ce qui est de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (II-4° de l'article R122-5 du code de l'environnement), le recensement ne porte que sur d'éventuels parcs photovoltaïques et éoliens. L'autorité environnementale rappelle que des effets peuvent se cumuler entre projets de nature différente mais dont les impacts sont similaires. Par conséquent, et contrairement à ce qui est indiqué page 135, l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou obtenu une autorisation « Loi sur l'eau » doivent être pris en compte.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées comme « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

5.1 – Le paysage

L'enjeu paysager est bien traité et bien illustré dans l'étude d'impact et le livret paysager associé. L'intégration du projet grâce à une haie basse est proposée dans le secteur de plus fort enjeu, c'est-à-dire le long de la rue du Val, en vis à vis du lotissement. Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France recommande d'implanter une haie bocagère intégrant des arbres de haut jet en complément de la haie existante au nord de la parcelle. L'auteur précise enfin que le revêtement des panneaux photovoltaïques est de nature à limiter les effets de miroitement (p. 129).

5.2 – Le sol et l'eau

Pendant la phase chantier, une surface d'environ 1000 m² sera décapée pour la création de pistes, des aires de fondation des trois postes électriques et de tranchées de 15 à 20 cm de largeur pour le câblage électrique (moins de 2 % de la surface totale du projet). L'auteur de l'étude affirme que, étant donné la faible pente du terrain, les eaux de ruissellements s'infiltreront dans le sol (p.111). Afin de limiter les risques de ruissellement d'eaux chargées de matières en suspension comprenant une teneur élevée en métaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser immédiatement les déblais pour remblayer les tranchées et le pourtour des postes. D'autre part, afin de limiter son lessivage, la terre excédentaire sera exportée régulièrement par l'entrepreneur « en vue de sa valorisation ». L'autorité environnementale rappelle que cette terre est polluée par des résidus métalliques. Il conviendrait donc de préciser la nature de sa valorisation, avec les mesures de dépollution le cas échéant.

³ zone NC du Plan d'Occupation des Sols approuvé en mars 2002

5.3 – Les servitudes et les risques

La présence d'une canalisation de gaz haute pression impose une servitude d'utilité publique de 5 m de part et d'autre. Celle-ci est respectée sur les plans d'installation des tables fournis dans l'étude d'impact (p. 97). Dans la description de la mise en place et du déroulement des travaux (p.103), l'auteur n'indique pas comment l'emplacement exact de la canalisation sera déterminé et comment la servitude sera protégée pendant le chantier. Pendant cette phase, le risque de détérioration de la canalisation est bien réel. En effet, il est prévu le creusement de tranchées pour le câblage et la clôture, ainsi que l'implantation à 1,5 m de profondeur de pieux supports pour les tables.

D'autre part, pour assurer la défense incendie, une borne est située à proximité immédiate à l'ouest de la parcelle. Toutefois, au-delà de la distance, le SDIS demande à ce que soient précisées les caractéristiques techniques de cette borne afin de s'assurer de son adéquation avec la nature du projet et les risques associés (annexes p. 171).

5.4 – Autres effets

Sur le plan de la qualité de l'air, les impacts du projet à l'échelle locale sont positifs mais difficilement quantifiables. Ils participent néanmoins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle globale (économie de 892,5 t/an de CO₂ ; p. 121).

Seuls les postes électriques (transformateur et onduleurs) sont susceptibles de générer du bruit. Pour ce qui est des onduleurs, le bruit produit par la ventilation n'est émis qu'en journée, à hauteur de 62 dB à 1 mètre pour un onduleur (niveau sonore d'une conversation). Le bruit sera atténué par la fermeture des postes et la distance aux habitations. À une distance de 75 et 150 m des riverains, l'auteur affirme que le bruit émis par les postes onduleurs sera négligeable au droit des habitations (p. 121). De même, l'auteur indique que l'impact acoustique du poste de livraison, à 25 m des premières habitations, devrait être réduit : aucune mesure de réduction n'est donc prévue. Ces affirmations n'étant pas étayées par une étude acoustique, elles méritent d'être vérifiées en phase d'exploitation pour s'assurer que les seuils réglementaires sont respectés (p. 137).

Concernant les rayonnements électromagnétiques, l'étude d'impact précise que les champs générés par le parc photovoltaïque sont très limités et nettement en dessous des seuils d'exposition préconisés (p. 138-139).

Lors du démantèlement du parc, les éléments de structure et de production seront recyclés via des filières de traitement adaptées conformément aux exigences réglementaires⁴ (p.105-106). Les fonds nécessaires seront provisionnés progressivement pendant toute la durée de fonctionnement du parc.

Rouen, le **18 MARS 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

⁴ Directive européenne 2012/19/UE transposée aux articles R543-172 à R543-206-4 du code de l'environnement